

QUESTION 137

L'avenir du système des brevets en Europe

Annuaire 2000/I, pages 233 - 234
Comité Exécutif de Sorrente, 8 - 15 avril 2000

Q137

QUESTION Q137

L'avenir du système des brevets en Europe

Résolution

L'AIPPI:

- A. Reconnaissant l'importance du développement présent et futur du système des brevets en Europe, non seulement pour cette région, mais pour les systèmes de propriété industrielle du monde entier;
- B. Observant que la Commission Européenne a l'intention de publier un projet de Règlement sur le brevet communautaire dans un avenir proche;
- C. Observant qu'un système de brevet communautaire ne peut être un succès que s'il satisfait les besoins des utilisateurs et des tiers, en particulier pour ce qui est d'une sécurité juridique accrue et pour ce qui est perçu comme un coût acceptable en matière de litiges et en matière de procédures de dépôt et de délivrance;

adopte la Résolution suivante:

1. En général

L'harmonisation du droit et de la procédure entre les systèmes de brevet qui existent et qui vont exister en Europe est très souhaitable du point de vue des utilisateurs, des administrations et des tiers.

2. Pour ce qui est du brevet communautaire

2.1 Un brevet communautaire unitaire ayant un effet supranational pour l'ensemble de la Communauté, et ayant son droit fondamental propre, doit voir le jour, pour autant qu'il satisfasse au point C ci-dessus;

2.2 Les systèmes nationaux et de la CBE doivent être maintenus;

- 2.3 Le brevet communautaire doit être un brevet unitaire susceptible d'être délivré, transféré et révoqué dans son ensemble, avec des effets pour toute l'Union Européenne;
- 2.4 Un brevet communautaire délivré doit comporter des taxes de renouvellement unitaires, qui doivent être à un niveau représentant seulement une fraction des taxes cumulées qui seraient dues individuellement pour les brevets nationaux ou européens correspondants;
- 2.5 La transformation d'une demande de brevet européen en une demande de brevet communautaire doit être possible lorsque tous les Etats membres de la Communauté ont été valablement désignés;
- 2.6 La transformation d'une demande de brevet communautaire en une demande européenne doit être possible pour certains ou tous les Etats membres;
- 2.7 La transformation d'un brevet communautaire délivré en brevets nationaux ne doit pas en principe être possible;

3. Licences obligatoires, Epuisement

Les licences obligatoires doivent être accordées seulement sur les bases autorisées par les ADPIC et, dans le cas de licences obligatoires accordées sur la base d'un brevet communautaire sous une loi nationale, être effectives seulement dans le pays où la licence est accordée; la licence n'étant pas accordée avec le consentement exprès du propriétaire, la doctrine de l'épuisement international ne doit pas s'appliquer. Cependant l'usage du brevet communautaire dans toute partie de la Communauté doit suffire pour que soit refusée une licence obligatoire pour non exploitation;

4. Coopération internationale

Une coopération accrue entre les Offices des brevets, en particulier entre l'OEB, l'USPTO et le JPO est souhaitable. Il faut une harmonisation supplémentaire sur les règles et leur mise en oeuvre, en matière de recherche, d'examen, ainsi qu'une harmonisation des règles de fond en matière de brevetabilité.

* * * * *